

DEPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

FM/VAF/LC/CA

DU

ARR-2024-466_DP

VAR

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE

DE

SANARY SUR MER

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENT GENERAL
DU MARCHE NOCTURNE
DE LA COMMUNE DE SANARY SUR MER**

- Nous,** Monsieur Daniel Alsters, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-18 à L.2224-29,
Vu, l'article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3,
Vu, le Code de procédure pénale,
Vu, la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,
Vu, la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu, les articles R.411-1 et suivants du Code de la route,
Vu, l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires,
Vu, le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
Vu, La délibération du Conseil Municipal n°2023-220 en date du 13 décembre 2023 relative aux tarifs des droits de place et de voirie,
Vu, la délibération du Conseil Municipal n°2015-211 en date du 16 décembre 2015 autorisant le transfert d'emplacement sur les marchés,
Vu, l'arrêté municipal n° 24-609 en date du 13 mars 2024, donnant délégation à Madame Fanny MAZELLA dans les domaines de la petite enfance, du commerce et du domaine public,
Vu, l'arrêté n°ARR_2023_82_DP du 4 janvier 2023 portant règlement du marché nocturne

PREAMBULE

Le marché nocturne organisé par la Commune de Sanary-sur-Mer a pour vocation de créer une animation touristique estivale et de faire connaître au public les produits provençaux ainsi que le travail des artisans, des artistes et des commerçants. Toutefois, le marché nocturne n'a pas vocation à accueillir la vente de vêtements et de produits alimentaires (à l'exception de l'huile d'olive, des épices, des confitures, des thés et aliments artisanaux conditionnés), réservés au marché hebdomadaire.

Le présent règlement a pour objet d'organiser la sélection des candidatures ainsi que le bon déroulement du marché nocturne.

Les dates et horaires d'ouverture du marché nocturne seront fixés par un arrêté annuel spécifique.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté n°ARR_2023_82_DP du 4 janvier 2023 portant règlement du marché nocturne est abrogé.

ARTICLE 2 : DISPONIBILITE DES EMPLACEMENTS

Le marché nocturne dispose de 81 emplacements, de 4 mètres linéaires de façade sur 3 mètres de profondeur et de 2 emplacements d'une surface allant de 1 mètre à 4 mètres pour une surface totale de 30m².

Le Maire ou son représentant est seul habilité à augmenter ou diminuer le nombre d'emplacements.

Le marché nocturne de Sanary-sur-Mer se tient sur le port et, plus précisément, entre le quai Esménard et le boulevard de l'Avenir, conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté.

Toutefois, le marché peut être déplacé ou annulé, notamment en cas de fortes intempéries, de travaux nécessaires à la préservation du domaine public et conformes à sa destination ou d'impératif de sécurité publique. Le cas échéant, les exposants ne pourront prétendre à une quelconque indemnisation ni au remboursement total ou partiel de la redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE ET CARACTERISTIQUES DES AUTORISATIONS

Toute occupation du domaine public est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire de Sanary-sur-Mer, après dépôt d'une demande à l'adresse suivante :

**Monsieur le Maire,
Commune de Sanary-sur-Mer
Service Commerce et Domaine Public
1 place de la République, CS70001,
83112 SANARY-SUR-MER CEDEX**

Toute demande d'autorisation d'occuper le domaine public lors du marché nocturne doit être effectuée **au plus tard le premier vendredi du mois de mars de chaque année (15 février pour les dossiers envoyés par la Poste)** pour devenir effective à l'été, en fonction des dates d'ouverture définies par arrêté du maire.

Toute demande déposée hors délai sera déclarée irrecevable et ne sera pas traitée.

L'autorisation d'occupation du domaine public, délivrée à titre précaire et révocable, est constitutive d'un permis de stationnement.

Ladite autorisation est délivrée après examen de la recevabilité du dossier et des caractéristiques du dossier remis par le candidat, conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté, et après le versement de la redevance prévue par l'article 7 du présent règlement.

L'autorisation délivrée devient exécutoire à la date d'ouverture du marché nocturne fixée par arrêté de la même année et s'achève à la date à laquelle se termine le marché au cours de l'année en question. L'autorisation d'occuper un emplacement sur le domaine public est intuitu personae.

En conséquence, l'emplacement attribué sur le domaine public doit être exploité personnellement ; il ne peut être en aucun cas prêté, loué, sous-loué, vendu ni échangé. Les mises en gérance des emplacements sont formellement interdites.

De plus, tout emplacement est attribué à une personne physique, de sorte que ni la société représentée par cette personne ni ses associés ne détiennent de droit sur l'emplacement attribué. Tout changement dans la société nécessitant la désignation d'un nouvel attributaire de l'emplacement (vente, gérance, location-gérance, cession de part sociale ayant pour effet d'entraîner un changement de dirigeant...) doit être signalé à la Commune, dans un délai de 15 jours à compter de sa prise d'effet.

La perte de la qualité de commerçant, d'artisan ou d'artiste du titulaire de l'autorisation entraîne le retrait de l'autorisation.

L'attribution d'un emplacement sur le marché nocturne n'entraîne aucun droit à un quelconque renouvellement les années suivantes.

Le bénéficiaire d'un emplacement ne peut exercer une autre activité ni proposer d'autres produits que ceux proposés dans sa candidature et pour lesquels l'autorisation d'occuper le domaine public a été délivrée.

ARTICLE 4 : RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Est considérée comme irrecevable, toute candidature :

- qui ne comporterait pas l'un des documents demandés à l'article 4 a) du présent règlement ou l'annexe de l'un de ces documents

- remise hors délai, date de validation du formulaire en ligne ou cachet de La Poste faisant foi. Il est rappelé que toute candidature doit être déposée **en ligne au plus tard le premier vendredi du mois de mars de chaque année en cours (15 février pour les dossiers envoyés par la Poste-cachet de La Poste faisant foi)** pour devenir exécutoire à la date d'ouverture du marché nocturne prévue la même année.

- présentée par une personne qui ne serait pas âgée de dix-huit ans au minimum et/ou qui n'aurait pas la qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'étranger en situation régulière.

Le Maire ou son représentant décide seul de la recevabilité ou de l'irrecevabilité des candidatures.

a) Documents à fournir

Le formulaire de candidature se trouve sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante :

<http://www.sanarysurmer.com>

Il est à compléter en ligne, ou éventuellement à imprimer et envoyer par la Poste.

Il stipule l'ensemble des documents à fournir.

Toute demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- Le formulaire dûment complété
- une lettre de motivation présentant les produits proposés ainsi que le profil du candidat
- l'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du présent règlement et à s'acquitter auprès de la Commune de Sanary-sur-Mer des taxes et redevances afférentes à son occupation privative
- le document K ou Kbis émanant du greffe du Tribunal de Commerce de moins de trois mois, la copie de moins de trois mois de la carte délivrée INSEE, de la carte trois volets, du livret de circulation permettant l'exercice de l'activité non sédentaire ou de la déclaration d'autoentrepreneur attestant de la création d'entreprise
- la copie de la carte délivrée par la Maison des Artistes à Paris (pour les artistes uniquement)
- l'extrait D1 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (pour les artisans candidatant aux emplacements disponibles à la semaine), ainsi que tout document justifiant de leur statut d'artisan : photos d'atelier, processus de création, etc).
- la copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile **incluant la garantie « participation aux marchés et foires »**
- une photo d'identité du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand.

Le cas échéant, la demande devra obligatoirement comporter les pièces suivantes :

lorsque l'emplacement est également occupé par le conjoint collaborateur, devront être jointes à la demande d'emplacement, outre les documents susmentionnés, les pièces justificatives figurant ci-après:

- un certificat de mariage, de PACS ou de concubinage
- la mention « conjoint collaborateur » apposée sur le KBIS, si le conjoint est présent sur le stand de façon régulière
- une assurance professionnelle personnelle (à son nom propre).

lorsque l'emplacement est également occupé par un employé, devront être jointes à la demande d'emplacement, outre les documents susmentionnés, les pièces justificatives figurant ci-après :

- les trois derniers bulletins de salaire
- la déclaration unique d'embauche (D.U.E.)
- l'attestation de paiement des cotisations URSSAF
- une attestation sur l'honneur de l'employeur.

Les salariés dont l'ancienneté est inférieure à trois mois devront être en mesure de présenter la déclaration unique d'embauche (D.U.E.) ainsi que l'attestation de l'employeur et devront régulariser leur dossier lorsque leur ancienneté sera supérieure ou égale à trois mois.

A défaut de comporter les pièces susmentionnées, la demande sera déclarée irrecevable et ne pourra être examinée. La Commune n'est pas tenue d'inviter le candidat qui a remis un dossier incomplet à le compléter.

Il est précisé que le contrôle de ces documents pourra être effectué à tout moment par les Régisseurs, la Police Municipale et toute autre autorité ayant pouvoir en la matière.

Le défaut de présentation des documents entraînera l'obligation pour le commerçant concerné, l'obligation de justifier dans les 24 heures auprès du Maire ou de son représentant de sa situation par la production des documents demandés.

Et, en cas de refus de présenter ces pièces, les autorisations accordées peuvent faire l'objet d'un retrait, sans indemnité, sans remboursement des droits de place acquittés et sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires pouvant être appliquées.

b) Changements de situation

Les commerçants doivent informer la Commune, dans un délai de 15 jours, de toute modification de leur situation, notamment en cas de changement dans la société que représente le titulaire de l'emplacement qui nécessiterait la désignation d'un nouvel attributaire de l'emplacement (vente, gérance, location-gérance, cession de part sociale ayant pour effet d'entraîner un changement de dirigeant...), de changement d'adresse, de changement d'état civil, d'absence, de perte de la qualité de commerçant, d'artisan ou d'artiste.

L'administration dégage sa responsabilité en cas de défaut d'information de la part du commerçant qui n'aurait pas satisfait à cette obligation.

ARTICLE 5 : SELECTION DES CANDIDATURES

Seul le Maire ou son représentant est compétent pour déclarer une candidature recevable ou irrecevable. La décision de retenir ou non une candidature relève uniquement de la compétence du Maire ou de l'élu délégué.

Pour sélectionner les candidatures, le Maire ou l'élu délégué prend également en considération le nombre d'activités similaires déjà présentes sur le marché, et ce afin d'éviter une surreprésentation de certaines activités et de préserver un juste équilibre des produits proposés, dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et de la libre concurrence.

Les critères retenus pour l'octroi d'une place sur le marché nocturne de la Commune de Sanary-sur-Mer sont :

- **la qualité des produits proposés à la vente.** A ce titre, seront privilégiées les candidatures présentant des produits démontrant un savoir-faire artisanal, un caractère local, pour une production à petite échelle, dans l'idéal réalisés sur place entièrement à la main, avec des matériaux nobles (bois, essences rares, pierres précieuses etc.), des produits naturels ou des produits bruts (exemple : poterie, céramique, métiers d'art, fileur de verre, ébéniste, peintre...).
- **L'originalité des produits, en adéquation avec un marché estival artisanal.** Les candidats sont également invités à préciser comment ils ont intégré la démarche de développement durable à leur activité et comment sont valorisés les déchets résultant de la production des objets proposés.
- **le soin apporté dans la présentation du stand : qualité des étalages et mise en valeur des produits sur les étalages.** A ce titre, seront valorisées les candidatures présentant des stands

en totalité recouverts de jupes en toile (y compris à l'arrière et à l'intérieur du stand) de couleur unie, noir, beige, ivoire, thé ou taupe, dont les angles sont fermés en angle droit et qui sont disposées uniformément à 1,5 cm du sol. Seront également favorisées, les candidatures présentant des parasols unis, beige, ivoire, thé ou taupe, assortis au stand et comprenant des lambrequins droits et non festonnés.

Les candidats seront destinataires individuellement de la décision d'attribution ou de refus d'attribution d'un emplacement sur le marché nocturne. La liste des personnes retenues est également publiée, au plus tard fin mars de chaque année sur le site internet de la Commune.

Une liste d'attente peut être dressée lorsque le nombre de candidatures proposé dépasse le nombre de places à pourvoir. Cette liste est établie afin de pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs exposants qui seraient conduits à libérer leur emplacement avant la fin du marché nocturne de l'année n. La liste d'attente est établie pour l'année n et expire à la fin du marché nocturne de ladite année. Les commerçants doivent renouveler leur candidature tous les ans, à la période sus indiquée. Ladite liste n'est pas publique.

ARTICLE 6 : CANDIDATURE CONJOINTE

6-1. Dossier de candidature conjointe

Le candidat qui ne s'estime pas en capacité d'occuper un emplacement sur le marché nocturne pendant toute la durée de celui-ci, peut présenter une candidature conjointe avec un autre candidat dans la même situation. Les candidats auront dans ce cas, le même numéro d'emplacement. Chacun des co-candidats doit cependant délivrer la totalité des documents à fournir visé à l'article 4 du présent règlement.

La sélection des candidatures composant la candidature conjointe se fera sur les critères susvisés à l'article 5 du présent règlement. La candidature conjointe ne pourra être acceptée par le Maire ou son représentant que si les co-candidats sont retenus individuellement en satisfaisant aux critères de sélection ci-évoqués.

6-2- Planning d'occupation du stand

L'organisation des jours de présence sera l'affaire des co-candidats, qui devront fournir à la Commune le planning complet d'occupation du stand dans le délai d'un mois à compter de leur réception de la notification de l'arrêté annuel visé dans le préambule du présent règlement et fixant les dates et horaires d'ouverture du marché nocturne.

Ce planning d'occupation doit couvrir toutes les dates et horaires d'ouverture du marché nocturne. Les co-candidats font leur affaire de la répartition entre eux des différents créneaux et ne sauraient solliciter la Commune à cet effet.

Le défaut de remise du planning dans le délai imparti ainsi que son caractère incomplet sont susceptibles d'entraîner le retrait de la décision d'attribution de l'emplacement, après mise en demeure précédée d'une procédure contradictoire auprès de chacun des co-candidats.

6-3-Autres modalités

Le règlement pourra se faire par autant de chèques qu'il y a de co-candidats, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'ensemble des chèques sera transmis en un même envoi
- le montant global devra correspondre au montant voté par délibération pour l'année en cours dans la catégorie « marchés-marché nocturne ». Les co-candidats faisant leur affaire de la proratisation entre eux des sommes à payer.

Une carte d'exposant et une carte de stationnement seront distribuées par co-candidat pour cette candidature conjointe.

Chaque co-candidat disposera d'une autorisation d'occupation du domaine public mentionnant son occupation au vu du planning susvisé à l'article 6.2 des présentes.

Toutes les autres dispositions du présent règlement sont applicables à chaque co-candidat individuellement hormis les dispositions de l'article 8 conformément aux conditions de règlement des redevances ci-dessus.

ARTICLE 7 : EMBLEMES A LA SEMAINE RESERVES AUX ARTISANS OU ARTISTES

Deux (2) emplacements sur le marché nocturne sont réservés aux candidats **artisans ou artistes** qui ne peuvent s'engager sur une durée supérieure à une semaine (7 jours, du vendredi au jeudi), deux fois dans la saison, soit deux semaines maximum pendant la durée du marché nocturne. Ces emplacements ne sont pas accessibles aux commerçants revendeurs.

7-1. Dossier de candidature

Les candidats doivent délivrer la totalité des documents à fournir visés à l'article 4 du présent règlement, et devra être jointe toute pièce justificative du statut d'artisan ou artiste.

- Extrait D1 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- carte maison des artistes
- carte d'artisan d'art
- photos d'atelier
- processus de fabrication
- et tout autre document justifiant du statut d'artisan ou artiste

Les candidats indiquent dans leur dossier de candidature un **planning** qu'ils s'engagent à honorer si leur candidature est retenue. Ce planning pourra être ajusté, en concertation avec le service Commerce et domaine public, à l'issue de la sélection des artistes et artisans retenus, et selon les plannings d'occupation de ces deux emplacements sur toute la durée du marché nocturne.

Les candidats sélectionnent deux (2) semaines dans la saison : une en période soulignée (dite rouge) et une en période non soulignée (dite verte). Dates pour la saison 2024 :

- o S27 – du vendredi 28 juin au jeudi 7 juillet inclus
- o S28 – du vendredi 5 juillet au jeudi 11 juillet
- o S29 – du vendredi 12 juillet au jeudi 18 juillet
- o S30 – du vendredi 19 juillet au jeudi 25 juillet
- o S31 – du vendredi 26 juillet au jeudi 1er août

- S32 – du vendredi 2 août au jeudi 8 août
- S33 – du vendredi 9 août au jeudi 15 août
- S34 – du vendredi 16 août au jeudi 22 août
- S35 – du vendredi 23 août au jeudi 29 août Du vendredi 30 au samedi 31 août (redevance au prorata)

La sélection se basera sur les critères suivants :

- caractère artisanal obligatoire
- savoir-faire local
- qualité et originalité des produits
- soin apporté à l'esthétisme du stand
- possibilité d'animer un atelier présentant votre savoir-faire

7-2. Planning d'occupation des stands

La Ville propose un planning d'occupation suite à la sélection des candidats retenus pour ces deux emplacements « artisans » : lorsqu'une semaine est demandée par plusieurs artisans, celui qui sera autorisé à occuper l'emplacement sera celui qui aura obtenu la meilleure notation au vu des critères de sélection mentionnés ci-dessus.

7-3. Autres modalités

Le règlement se fera par chèque, correspondant au montant voté par délibération pour l'année en cours dans la catégorie « marchés-marché nocturne », proratisé au nombre de semaines d'occupation de l'emplacement dédié.

Une carte d'exposant sera remise par artisan, précisant la ou les semaine(s) d'occupation de l'emplacement.

Chaque candidat disposera d'une autorisation d'occupation du domaine public mentionnant son occupation au vu du planning susvisé à l'article 7-2.

Toutes les autres dispositions du présent règlement sont applicables à chaque candidat hormis les dispositions de l'article 8 conformément aux conditions de règlement des redevances ci-dessus.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT A OCCUPER

Seul le Maire ou l'élu délégué décide de l'emplacement attribué à chaque personne retenue.

Les candidats retenus seront invités à participer à une réunion préparatoire, à la fin du mois de juin, en présence de l'élu délégué et des services municipaux en charge de l'organisation du marché nocturne.

Lors de cette réunion, le service Commerce et Domaine public communiquera à chaque exposant le numéro d'emplacement attribué et lui remettra sa carte d'exposant ainsi que les cartes de chaque préposé.

Chaque carte d'exposant comporte le nom et prénom du titulaire ainsi que de tout préposé présent sur le stand, le numéro de l'emplacement attribué, l'activité commerciale et le détail des produits exposés, le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule le cas échéant, la ou les photo(s) d'identité du titulaire et le cas échéant de tout préposé.

La carte d'exposant permet au bénéficiaire de l'emplacement d'accéder au marché. Elle doit être présentée systématiquement à l'entrée du marché et à chaque réquisition d'une autorité compétente. A

défaut de présenter la carte d'exposant, l'accès au marché pourra être refusé au bénéficiaire de l'emplacement sans que cela n'ouvre droit à indemnisation.

ARTICLE 9 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public sera délivrée après :

- le versement intégral et effectif de la redevance d'occupation du domaine public, dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal disponible en ligne sur la page « Domaine Public » du site internet de la Commune. A cet effet, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier informant le candidat qu'il a été retenu pour participer au marché nocturne, il conviendra d'adresser :
 - un chèque à l'ordre du Trésor Public correspondant à la redevance d'occupation du domaine public au titre d'un emplacement de 4 mètres linéaires sur le marché nocturne. Pour information, cette redevance est fixée par la délibération annuelle des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier de chaque année.
 - un chèque à l'ordre de la Régie des Parcs de Stationnement de la Commune de Sanary, correspondant à la redevance de stationnement du véhicule sur l'aire réservée à cet effet. Pour information, cette redevance a été fixée à 192 € par la délibération n°2023-209 du 13 décembre 2023, fixant les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2024.
 - un chèque de dix euros (10€) à l'ordre de la Régie des Parcs de Stationnement de la Commune de Sanary, correspondant à la caution de la carte de stationnement. La carte de stationnement doit être impérativement remise au plus tard le **1^{er} octobre** de l'année n au service des Parcs ou au Service Commerce et Domaine public. A défaut de remise avant cette date, la caution sera encaissée.
- Le cas échéant, la mise à jour du dossier du candidat par la production des pièces et documents mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, **en cours de validité**.

A défaut de production de ces documents dans un **délai de 15 jours à compter de la notification de l'attribution de l'emplacement**, le bénéficiaire sera réputé renoncer à son autorisation et l'emplacement sera réattribué dans l'ordre des candidatures fixé par la liste d'attente.

ARTICLE 10 : DEFAUT D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

Toute absence, quel qu'en soit le motif, doit être justifiée par courrier auprès du Service Commerce et Domaine public de la Commune, dans les conditions fixées ci-après.

Toute absence qui ne serait pas justifiée dans les 48h serait considérée comme une absence injustifiée et serait susceptible d'entraîner le retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public.

10-1. Congés maladie

Toute absence pour congé maladie, quelle qu'en soit la durée, devra être justifiée par la production d'un certificat médical dans les 48h, faute de quoi, l'absence sera considérée comme une absence non justifiée et pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 15 du présent règlement.

Le titulaire d'un emplacement absent pour cause de maladie devra faire parvenir un certificat médical au Service Commerce et Domaine public, 48h au maximum après l'arrêt.

10-2. Autres motifs

Toute absence qui ne serait pas justifiée dans les 48h sera considérée comme une absence injustifiée et sera susceptible d'entraîner le retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public et la perte de l'emplacement, conformément à l'article 14 du présent règlement.

Aucune absence ne saurait donner lieu à une réduction du montant de la redevance versée pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 : SORT DES EMPLACEMENTS VACANTS

Dans l'hypothèse où l'emplacement ne serait pas occupé, en raison :

- **d'une absence injustifiée** : l'emplacement sera réattribué, dans l'ordre établi par la liste d'attente
- **de congés maladie** : l'emplacement sera réattribué, dans l'ordre établi par la liste d'attente
- **d'un changement dans la société que représente le titulaire de l'emplacement** (vente, gérance location-gérance, cession de part sociale ayant pour effet d'entraîner un changement de dirigeant...) : l'emplacement sera transféré à la nouvelle personne physique désignée par la société
- **d'une incapacité ou d'un décès** : l'emplacement sera réattribué, dans l'ordre établi par la liste d'attente
- **d'une démission, d'un changement d'activité ou d'un retrait de l'autorisation** : l'emplacement sera réattribué, dans l'ordre établi par la liste d'attente.

Le montant intégral de la redevance sera conservé par la Commune.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT D'ACTIVITE OU DE PRODUITS - CHANGEMENT D'EMPLACEMENT

12-1. Changement d'activité ou de produits

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une autre activité ou de proposer d'autres produits que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation d'occupation. Tout changement d'activité ou adjonction d'un produit autre que celui pour lequel l'autorisation a été consentie entraînera purement et simplement le retrait immédiat de ladite autorisation.

12-2. Changement d'emplacement

Une fois l'emplacement attribué, aucun changement ne peut avoir lieu. Toutefois, lorsque deux bénéficiaires d'emplacement souhaitent échanger leurs emplacements, ils doivent en formuler la demande écrite au Maire ou à l'élu délégué qui devra donner son autorisation.

ARTICLE 13 : POLICE GENERALE

13-1. Circulation et stationnement hors commerçants exposants

Le stationnement automobile (hors exposants du marché nocturne) est interdit, entre 18h30 et 01h30 sur le domaine public aux lieux dits :

- Place de la tour
- Quai Charles de Gaulle
- Avenue Jean Jaurès

- Boulevard Estienne d'Orves
- Allées Estienne d'Orves
- Quai Esménard

La circulation et le stationnement de tout véhicule (bicyclette, charreton, diable, vélomoteur, engin de déplacement personnel motorisé etc.) sont interdits dans les allées pendant les heures d'ouverture du marché.

Les exposants entreront par l'avenue Gallieni à 18h30 pour déballer leurs marchandises. Le déballage des marchandises pourra être effectué à partir 18h30.

Il est impératif de ne pas stationner avant 18h30 sur l'avenue sous peine de contravention (création d'embouteillages).

Les exposants devront obligatoirement sortir leur véhicule à 19h00 au plus tard, pour stationner sur le parc de stationnement de l'Esplanade.

Tous les bénéficiaires d'emplacement sur le marché nocturne doivent impérativement stationner leurs véhicules sur le Parking n°4 de l'Esplanade.

Lorsqu'il est disponible, il sera possible de stationner les véhicules sur le parking des festivités : les exposants en seront informés par le service Commerce et domaine public.

L'installation des stands devra être terminée à 19h30 maximum.

L'accès et le stationnement des véhicules de secours et d'intervention doivent être possibles en permanence. Il est notamment formellement interdit d'occuper les aires de sécurité ainsi que les espaces prévus pour le cheminement des piétons.

Durant les heures d'ouverture du marché, il est interdit aux commerçants de circuler, dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux encombrants, d'utiliser des chariots ou des voiturettes, pour transporter leurs marchandises ou matériels.

Les remorques aménagées pour la vente sont autorisées, dans le respect de la dimension et du poids autorisés par le Code de la route, lorsque leur installation ne nuit pas au voisinage, avec l'obligation d'être installés dans l'alignement de tous les autres bancs de vente.

L'entrée des véhicules servant au repliement du stand n'est à nouveau autorisée qu'à partir de 00h30, sauf autorisation exceptionnelle (accordée notamment en cas d'intempérie).

Il est strictement prohibé de commencer à remballer avant 0h30, chaque stand qui n'est pas en place ou en cours de repli créant un décrochage dans le linéaire du marché nocturne.

Il est interdit de débrancher vos lumières avant ce même horaire.

Une fois le stand replié, les bénéficiaires d'emplacement quittent le périmètre du marché. En aucun cas, ils ne peuvent laisser stationner leur(s) véhicule(s) sur place.

Chaque commerçant doit avoir libéré son emplacement à 01h30.

Tout véhicule en stationnement irrégulier sera déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Le maire ou son représentant peut modifier les horaires du marché nocturne en raison d'événement exceptionnel (feux d'artifice, braderie des commerçants...).

13-2. Sécurité des usagers et respect du domaine public

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance

Les installations sur la voie publique doivent remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

Chaque élément du stand doit être maintenu en état de propreté (tissus, bâches et parasols) et de bon fonctionnement et respecter les limites fixées pour chaque emplacement. L'arrière du stand doit être maintenu dans le même état d'agencement et de propreté que l'avant de l'étal.

Il est interdit de suspendre des objets ou marchandises, de les placer dans les passages ou sur les parasols.

Les jupes des stands doivent être droites et installées sur les quatre côtés des stands. Elles doivent arriver à 1,5 cm du sol et ne doivent en aucun cas toucher le sol. Les angles doivent être fermés en angle droit.

Les cartons sont rangés sous les stands et tenus hors de vue.

Les parasols sont ouverts à 2 mètres du sol.

Les banderoles publicitaires ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : 1 mètre de longueur par 50 cm de hauteur.

13-3. Affichage des prix, hygiène et sécurité

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur
- être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité
- être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

13-4. Vente d'alcool

La vente d'alcool n'est pas autorisée sur le marché nocturne.

13-5. Propreté du marché

Les bénéficiaires d'emplacement sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter des papiers, prospectus, emballages, paniers, boîtes, sacs vides ou détritiques sur le sol ainsi que dans les eaux du port.

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Tous les rejets dans les avaloirs sont interdits (rejets liquides ou solides).

Les commerçants doivent respecter la séparation entre les déchets fermentescibles, les cartons et les emballages papier :

- les matières plastiques seront à collecter dans les poubelles prévues à cet effet
- tous les sacs d'ordures doivent être fermés.

Les commerçants conservent les déchets, emballés de la manière décrites ci-dessus, sous leur stand jusqu'à la fin du marché. A la fermeture du marché, chaque commerçant dépose les déchets dans un point d'apport volontaire (situé près de la fontaine murale, ou au quai Esménard). L'évacuation et le nettoyage des emplacements doivent être terminés 15 minutes au plus tard avant l'heure de fermeture du marché, soit à 01h15.

13-6. Raccordement aux installations électriques

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller à :

- o Procéder à des raccordements aux installations municipales conformes aux règles imposées en matière de sécurité
- o mettre en place des équipements **LED uniquement**, dont la puissance cumulée sera limitée à 700 Watts ; des contrôles seront effectués, et le dépassement de la puissance électrique maximum sera sévèrement sanctionné
- o dérouler les rallonges de câbles électriques pour éviter un effet de surchauffe et une surtension qui peut entraîner la disjonction générale du courant sur la surface du marché
- o ce qu'aucun câble électrique ne traverse la voie piétonne lors du marché
- o être muni d'un adaptateur de type HR07 avec boîtier étanche.

13-7. Marchands ambulants

L'accès sur le marché nocturne est interdit aux vendeurs à la sauvette, musiciens, chanteurs ambulants, aux crieurs et distributeurs d'imprimés etc.

ARTICLE 14 : USAGES PROHIBES

Il est absolument interdit aux exposants et à leur personnel :

- o de stationner dans les passages réservés au public
- o d'interpeler les passants de vive voix

- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, de disposer des étalages en saillie sur les passages
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, de disposer des étalages en saillie sur les passages
- de tenir des propos ou d'adopter un comportement (cris, chants, gestes, micros ou haut-parleurs, etc.) de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre public
- de procéder à des ventes de produits autres que ceux pour lesquels les autorisations ont été délivrées,
- de se livrer à des jeux de hasard ou d'argent, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie
- de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque
- de faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation
- de faire brûler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

ARTICLE 15 : INFRACTIONS PENALES

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Commune, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Police Nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

ARTICLE 16 : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Toutes les infractions au présent règlement relevées à l'encontre d'un commerçant, tout comportement ou trouble apporté au bon fonctionnement du marché et à son organisation, sont susceptibles d'entraîner l'application de sanctions à l'égard du contrevenant.

L'importance de la sanction est proportionnelle à la gravité de la faute. Il est tenu compte des sanctions antérieures qui ont pu être prononcées à l'encontre de l'intéressé.

La sanction est prononcée par Monsieur le Maire ou son représentant, elle est motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par les agents placiers assermentés ou par la Police Municipale.

A titre d'exemple, sont sanctionnées les infractions suivantes :

- installation sans autorisation préalable du placier ("déballage de force")
- non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule hors des horaires fixés à l'article 11-1)
- irrespect caractérisé envers le placier ou des agents de la police municipale
- autorisation obtenue par fraude
- non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un nouveau délai
- sous-location d'un emplacement

- inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés
- non-respect du planning d'occupation transmis pour les candidatures conjointes
- refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement
- refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable
- outrage à agent de la force publique ou du placier dans l'exercice de ses fonctions
- non-présentation des documents professionnels, après relance des agents de la Commune
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Les infractions peuvent être sanctionnées par :

- Un 1^{er} avertissement, assorti d'une exclusion temporaire pouvant aller d'un jour à un mois, en fonction de la gravité de l'infraction.

- Un 2^{ème} avertissement assorti d'une exclusion définitive.

Chaque sanction fait l'objet d'une procédure contradictoire. Un délai de 15 jours est donné à l'intéressé pour présenter ses observations. L'intéressé peut être entendu à sa demande par Monsieur le Maire ou son représentant. Il peut être assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

ARTICLE 17 : LES MESURES DE POLICE

Les sanctions administratives prises sur la base du règlement n'excluent pas les poursuites pénales ni l'adoption de mesures par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police. Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable du service Commerce et Domaine public, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 19 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09) dans le délai de deux mois, à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Sanary sur Mer, le 14 juin 2024.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Fanny MAZELLA



Affiché le :